



APPEL A LA CONCURRENCE

Objet :

Marché N° FSE 12-2016/CSF-GUA

**Contrôle de Service Fait – Pour la période
du 01 décembre 2016 au 31 octobre 2019**

**AU TITRE DU PROGRAMME
OPERATIONNEL FEDER-FSE
2014-2020
DE LA GUADELOUPE ET DE SAINT
MARTIN**

**Volet Guadeloupe du FONDS SOCIAL
EUROPEEN et l'INITIATIVE POUR
L'EMPLOI DES JEUNES (IEJ)**

Volet géré par la DIECCTE de Guadeloupe

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES :
CCAP**

Pouvoir adjudicateur :
DIECCTE
Service FSE
Route des Archives
Bisdary
97113 Gourbeyre

SOMMAIRE

Article 1- Objet du marché

Article 2- Durée du marché

Article 3 : Pièces constitutives du marché

Article 4 : Remise de la prestation

Article 5 : Sous-traitance

Article 6 : Prix du marché

Article 7 : Modalité de paiement

7.1- Forme des prix

7.2- Modalités de règlement - délai de paiement

7.3- Pénalités

7.4- Intérêt moratoire

7.5- Avance forfaitaire

7.7- Présentation des demandes de paiement

Article 8 : Confidentialité

Article 9 : Propriété

Article 10 : Résiliation du marché

10.1 : Résiliation du marché sans faute

10.2 : Résiliation du marché pour faute

Article 11 : Règlement des litiges/Procédure de recours

Article 1- Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent la réalisation de la prestation Contrôle de Service Fait, au titre du Programme Opérationnel de la Guadeloupe et de Saint-Martin 2014-2020 et de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ) pour les opérations FSE gérées par la DIECCTE.

Cette prestation est à réaliser selon les dispositions de l'instruction n° 2012-11 du 29 juin 2012 de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (Ministère de l'Emploi).

L'objet du marché est décrit par le CCTP joint.

Le présent marché est un marché d'appel d'offres ouvert passé en application des dispositions des articles 27, 38-39 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, article 42 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et concerne la fourniture de prestation de services d'audit de vérification.

Article 2- Durée du marché

Le marché débute à la date de sa notification à l'attributaire retenu et au plus tard le 01 décembre 2016. Il prend fin le 31 octobre 2019.

Article 3 : Pièces constitutives du marché

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- l'acte d'engagement (A.E) et ses annexes éventuelles
- les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat)
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- le cahier du règlement de la consultation
- l'avis d'appel à la concurrence

B) Pièce générale (non jointe) :

Le prestataire devra remettre, en deux exemplaires (un exemplaire papier et un exemplaire électronique), un rapport portant sur :

- sa connaissance des fonds européens et plus particulièrement du FSE : ses compétences, notamment sa connaissance, son expérience et ses références des fonds européens et de la réglementation communautaire et nationale relatives au FSE
- sa méthodologie de travail et son planning
- l'effectif et la qualification des personnes qui auront la charge de cette prestation ainsi que toutes les annexes et pièces utiles à l'étude du marché.

Un (ou plusieurs) CD-ROM ou une clef USB comprenant l'ensemble des documents mentionnés ci-dessus devra être remis.

La prestation devra être réalisée selon les dispositions relatives au contrôle de service fait dans le système d'information : « ma démarche FSE » et de l'instruction n° 2012-11 du 29 juin 2012 de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (Ministère de l'Emploi).

Ce dernier document fait partie du dossier de candidature.

Article 4 : Remise de la prestation

A l'issue de chaque contrôle de service fait, le prestataire remettra au pouvoir adjudicateur, via « ma démarche FSE », ou par voie électronique, un rapport de contrôle de service fait ainsi qu'une note explicative complémentaire (conformément CCTP) datés et signés.

A titre indicatif, le nombre de rapports de contrôle de service fait à livrer dans un délai maximum de 30 jours calendaires est de 3 à 5 dossiers, à compter de la date du bon de commande.

En tout état de cause, les délais de traitement ne pourront être supérieurs à 1 mois par dossier.

Article 5 : Sous-traitance

Les prestations ne peuvent pas être sous-traitées.

Article 6 : Prix du marché

Le présent marché est conclu à prix forfaitaire unitaire par dossier traité.

Ce prix entend tous les frais ou prestations annexes liés à l'exécution du marché, frais de déplacement et d'hébergement s'il y a lieu, compris.

Article 7 : Modalité de paiement

Le présent article décrit les modalités du règlement des sommes dues au titre du marché.

Les prestations de service de contrôle de service fait des opérations cofinancées par le FSE seront financées sur le programme 155 du ministère du travail et de l'emploi, budget de l'Assistance technique du PO FSE 2014-2020 de la Guadeloupe, au titre du présent marché.

Le paiement des différentes prestations sera effectué selon les règles de la comptabilité publique.

Le mode de règlement choisi par l'administration est le virement par mandat administratif. L'unité monétaire du marché est l'euro. Le règlement des factures sera effectué dans les conditions contractuelles du marché.

7.1- Forme des prix

Il s'agit d'un marché à bon de commande à prix forfaitaire unitaire non actualisable.

Le paiement des prestations se fera sur la base des prix figurant dans l'acte d'engagement. Cependant, des prestations supplémentaires pour des besoins occasionnels ou ponctuels pourront être ajoutées au vu d'un devis qui devra être accepté par le pouvoir adjudicateur.

7.2- Modalités de règlement - délai de paiement

Le paiement est effectué au vu des factures émises par le titulaire reprenant les conditions de prix et de paiement du marché.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours au maximum à compter de la réception de la demande de règlement, après validation du pouvoir adjudicateur, conformément à l'article Article 183 Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

En cas de pièce et/ou d'informations manquantes, le délai de paiement sera suspendu jusqu'à la date d'obtention des justificatifs réclamés.

7.3- Pénalités

En cas de retard dans l'exécution des prestations, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités par jour calendaire de retard (1% de la valeur du bons de commande par jour de retard) sauf si ce retard est indépendant de la volonté du prestataire, car lié à un décalage dont la responsabilité incombe au commanditaire.

En cas de remise de rapport de contrôle de service fait non conforme au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), et après échange contradictoire avec le prestataire, la DIECCTE pourra demander sans frais supplémentaire une reprise partielle ou totale du contrôle de service fait donnant lieu à une modification du rapport de contrôle initial et/ou rédaction d'un nouveau CSF dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'échange contradictoire.

7.4- Intérêt moratoire

Les intérêts moratoires sont appliqués dans le respect de l'article 8 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

En cas de pièce(s) et/ou d'information(s) manquante(s), le délai de paiement sera suspendu jusqu'à la date d'obtention des justificatifs réclamés.

7.5- Avance forfaitaire

Une avance forfaitaire de 5 % du montant total TTC des prestations sera versée à la notification du marché sur demande du prestataire retenu.

L'opérateur peut renoncer au bénéfice de cette avance : dans ce cas, il le stipule dans l'acte d'engagement.

7.6- Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les noms et adresse du titulaire du marché
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- Le numéro et la date du marché
- La dénomination de la prestation avec la liste et références des dossiers concernés.
- Le montant hors TVA des prestations exécutées
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total TTC des prestations exécutées
- La date de facturation

Les factures seront adressées à :

DIECCTE
Service FSE
Rue des archives
Bisdary
97113 Gourbeyre

Article 8 : Confidentialité

Le prestataire s'engage à respecter le secret professionnel en vigueur.

Le titulaire s'engage par ailleurs à ne pas divulguer les documents ou renseignements qu'il aura pu recueillir à l'occasion du présent marché (à l'exception de ceux qui font partie du domaine public), et à faire respecter cette obligation par ses collaborateurs.

Il veille également à éliminer le risque de conflit d'intérêt de ses employés et de toute personne physique ou morale participant directement à l'exécution de la prestation avec les organismes contrôlés.

Le titulaire s'engage à appliquer la loi N°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

A cet effet le prestataire formalisera ses engagements par la signature d'une charte déontologique.

Article 9 : Propriété

Tous les documents établis en exécution du présent marché ou mis à la disposition du titulaire sont la propriété de l'administration.

Le titulaire ne pourra utiliser aucun des résultats, même partiels, des prestations fournies sans l'accord préalable de la DIECCTE, à des fins propres sous peine de poursuites.

Article 10 : Résiliation du marché

Article 10.1 : Résiliation du marché sans faute

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier à tout moment le présent marché pour tout motif d'intérêt général sans faute préalable du titulaire. Dans ce cas le titulaire aura le droit de recevoir une indemnisation au titre du préjudice subi du fait de cette décision.

Article 10.2 : Résiliation du marché pour faute

Le pouvoir adjudicateur peut, en cas de faute du titulaire dans l'exécution du marché, procéder à sa résiliation. Dans ce cas le titulaire n'aura droit à aucune indemnisation du fait de cette décision.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 11 : Règlement des litiges/Procédure de recours

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution du présent marché, y compris la résiliation, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation.

En particulier, sur requête de l'une des parties, un avis d'arbitrage pourra être demandé à un expert, choisi d'un commun accord en fonction de sa neutralité à l'égard des intérêts des parties et rémunéré à parts égales. Les litiges éventuels nés de l'exécution de la mission définie dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) seront soumis à la compétence du tribunal administratif de Basse-Terre, lieu du siège de la Préfecture de région.

Instance chargée des procédures de recours

Tribunal Administratif de LA GUADELOUPE

Rue Victor Hugues

97100 BASSE TERRE

Téléphone : 0590 81 45 38 – Télécopie : 0590 81 96 70

Courrier électronique : greffe.ta-basse-terre@juradm.fr

Adresse Internet (URL) : <http://quadeloupe.tribunal-administratif.fr>